

“Surveiller (à distance) et prévenir. Vers une nouvelle économie de la visibilité“, in Questions de communication, 2007, vol 11, pp 303-322

Eric Heilmann

► **To cite this version:**

Eric Heilmann. “Surveiller (à distance) et prévenir. Vers une nouvelle économie de la visibilité“, in Questions de communication, 2007, vol 11, pp 303-322. 2007. sic_00250234

HAL Id: sic_00250234

https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00250234

Preprint submitted on 11 Feb 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

> NOTES DE RECHERCHE

ÉRIC HEILMANN

Laboratoire interuniversitaire des sciences de l'éducation
et de la communication

Université Louis Pasteur-Strasbourg 1
eric.heilmann@urfist-ulp.u-strasbg.fr

SURVEILLER (À DISTANCE) ET PRÉVENIR. UNE NOUVELLE ÉCONOMIE DE LA VISIBILITÉ

Résumé. — L'usage de la vidéosurveillance a-t-il accru les capacités de l'appareil policier pour contrôler et surveiller la population ? Cette étude tend à montrer que la réponse est négative. L'éclatement de l'espace urbain et l'essor des agences locales (polices privées et municipales), engagées dans la lutte contre l'insécurité, ont abouti à une fragmentation des connaissances acquises grâce à ces dispositifs techniques sur les populations à surveiller et/ou à protéger. Plus fondamentalement, la diffusion de la vidéosurveillance dans les territoires urbains marque l'émergence d'une nouvelle « économie de la visibilité » dans l'exercice de l'ordre dont les principales caractéristiques sont décrites ici.

Mots clés. — Police, vidéosurveillance, Foucault, sécurité privée, contrôle social, prévention situationnelle.

Biométrie, vidéosurveillance, traces électroniques, drones ou satellites espions..., à lire les gros titres de la presse qui évoquent régulièrement le retour de *Big Brother*; la sophistication croissante des technologies de l'information annonce l'avènement d'une société de transparence, une « cité de verre » (Lyon, 2003), où l'on pourrait instantanément visualiser tout ce qui s'y passe. Du *Truman Show* (Weir, 1998) à *Minority Report* (Spielberg, 2002), le cinéma a d'ailleurs popularisé cette idée en dévoilant les rouages invisibles et le potentiel de cet appareillage sophistiqué : les agents de l'ordre seraient désormais capables de suivre à distance les va-et-vient du simple citoyen, de prévenir les comportements indésirables et de confondre à coup sûr les criminels. Qu'il soit permis d'en douter et de s'interroger. Les discours actuels ne servent-ils pas plutôt à entretenir un pur fantasme, celui de l'existence d'un appareil panoptique inédit, une espèce d'objet idéal censé convaincre les citoyens de la commodité à assurer le maintien de l'ordre... ou plus prosaïquement à endiguer les désordres sociaux actuels ? Il est vrai que la police a toujours opposé à la curiosité des chercheurs une exigence de secret, et que cette clôture a provoqué en retour le soupçon et débridé l'imagination, comme le soulignent Dominique Montjardet et Frédéric Ocqueteau (2004). En réalité, l'institution policière a peu de chose à voir avec l'appareil massif et bien huilé que l'on décrit généralement. Les rares recherches consacrées à l'usage réel (et non supposé) des technologies de l'information dans le champ de la sécurité ont montré que celles-ci ne peuvent jouer un rôle actif dans l'acquisition de savoirs qu'à certaines conditions (Heilmann, 2003 ; Pallida, 2000). Comment garantir la pertinence et la véracité des données collectées ? Comment accumuler toujours plus d'informations, sans pour autant entraver leur exploitation ? Classement, codification, réduction, recoupement etc., les méthodes sont connues, mais la police a toujours eu toutes les peines du monde à résoudre ces problèmes avec succès, comme en témoigne par exemple l'exploitation de l'outil informatique depuis son introduction dans les services à la fin des années 60 (Heilmann, 2005). Cela dit, il est légitime de s'interroger : l'usage de ces technologies a-t-il accru les capacités de l'appareil policier pour contrôler et surveiller la population ? Au-delà de la fascination ou des craintes que ces techniques peuvent susciter, il convient d'abord de questionner leur « nouveauté » sous l'angle du travail policier. En effet, si l'innovation se traduit par un perfectionnement dans l'ordre technique, elle n'est pas toujours suivie par un changement dans l'organisation, l'exercice ou la définition même du travail d'enquête ou d'identification. Si nouveauté il y a, il faut donc la chercher ailleurs que dans l'objet technique proprement dit. Plus précisément, il faut repérer parmi toutes ces innovations celles qui induisent de nouvelles modalités de régulation des désordres, de nouvelles « procédures disciplinaires » comme les désignait Michel Foucault (1975). De ce point de vue, la vidéosurveillance mérite de retenir toute l'attention car son déploiement dans les espaces urbains s'est accompagné de changements radicaux dans la gestion de l'ordre.

Surveiller (à distance) et prévenir

Écritures et savoirs policiers

L'exploitation de l'image à des fins d'enquête et d'identification est aussi ancien que l'appareil photographique mais elle n'a jamais, jusqu'à une période récente, occupé une place centrale dans les dispositifs disciplinaires exploités par les institutions en charge du maintien de l'ordre. Comme le souligne Michel Foucault (1975 : 216) dans *Surveiller et punir* : « Tout au long du XVIII^e siècle, un immense texte policier tend à recouvrir la société grâce à une organisation documentaire complexe ». En effet, ce qui distingue la police moderne des anciennes techniques de garde et de guet est l'usage de dispositifs d'écriture où sont enregistrées des informations sur la population (identité, signalement, opinion, condamnation, etc.). La surveillance exercée par les forces de l'ordre passe désormais par l'élaboration de savoirs sur les individus et non plus par une simple vigilance. Et l'évolution du traitement de l'information dans la police, jusqu'à la fin du XX^e siècle, montre clairement qu'elle n'a cessé d'étendre et d'étoffer un réseau complexe d'écritures afin d'élaborer de nouvelles connaissances à partir des données collectées. Pour faire entrer dans le champ documentaire tous ceux qui ont à être vus, la police a exploité trois types de dispositif.

Les herbiers de police

Le premier dispositif réunit tous les procédés par lesquels le support de l'information qui objective un individu est conservé en propre par les services de police : les fichiers de police proprement dit où les noms, les faits et les choses dont on veut garder le souvenir sont consignés. En réalité, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le terme « fichier » n'est pas utilisé par les professionnels du maintien de l'ordre. On exploite des « registres » (les registres de la Sûreté) ou encore des « sommiers », gros livres de commerce qui, en l'espèce, comptabilisent la somme des crimes et délits à mettre au compte des délinquants (les sommiers judiciaires). Lorsque les pages du registre sont rendues mobiles, on parle alors de bulletins se logeant dans un « casier » (le casier judiciaire) et la diffusion des données sur le territoire en est grandement facilitée. Comme la police fonctionne au pluriel et s'est organisée selon le principe de la spécialisation (contre-espionnage, renseignement politique, sécurité urbaine, lutte contre la criminalité, etc.)¹, chaque service va progressivement se constituer un patrimoine informationnel dont l'exploitation est primordiale pour délimiter son champ de compétence et se voir reconnaître une capacité spécifique d'intervention sur le terrain. Les services des mœurs s'occupent de la « mise en carte » des

¹ Voir notamment Berlière (1996) et Fijnaut (1980).

É. Heilmann

prostituées, ceux de la Sûreté alimentent les casiers des escrocs, des voleurs, des personnes disparues... Ainsi l'enquêteur dispose-t-il d'instruments appropriés à ce que Jack Goody (1977 : 97) appelle un « exercice de rumination constructive ». Fixées par écrit, les informations collectées – par les policiers eux-mêmes ou auprès de témoins et d'indicateurs – ne risquent pas d'être déformées ou corrompues par le temps. Codifiée ou étiquetée, une fiche peut se loger avec précision dans une vaste collection pour être ensuite extraite et manipulée à loisir; comparée à d'autres données collectées en d'autres lieux et à d'autres moments. Un fait singulier peut surgir après l'examen de différents modes opératoires pour reconnaître celui qui est propre à un malfaiteur, ou encore en examinant la fréquence de certains faits pour obtenir un indice de convergence.

La photographie ? Les épreuves daguerréotypiques font leur première apparition dans les maisons d'arrêt durant les années 1840 en France. L'évolution de la technique facilite la démultiplication des épreuves et des « albums signalétiques » sont mis à la disposition des commissariats. Mais la première entreprise de fichage systématique est conduite en 1871 par la justice militaire qui tente de confondre les militants de la Commune. L'expérience est décisive. Comme le souligne Christian Phéline (1985 : 28), en accédant aux prisons versaillaises pour réaliser plusieurs centaines de portraits de communards, le photographe Eugène Appert s'écarte de la pratique usuelle des studios pour imposer un mode de figuration défini par sa fonctionnalité propre : les détenus sont identiquement représentés assis, devant le fond clair d'un mur. De face ou de trois quarts, ils regardent l'objectif placé légèrement au-dessous de la ligne des yeux. Dans le climat de réaction sociale qui suit l'écrasement de l'insurrection, un service photographique est créé en 1874 à la préfecture de police de Paris. L'enregistrement photographique de la population pénale devient systématique, mais son efficacité est rapidement contestée. En quelques années, 100 000 portraits ont été réalisés. Cependant, faute d'un principe opératoire permettant à la fois de classer et de retrouver chaque document individuel, l'efficacité du service photographique est sérieusement mise en cause. Avec l'avènement de la police dite scientifique, sous l'impulsion d'Alphonse Bertillon qui a fait son entrée à la préfecture en 1879, de nouveaux procédés d'identification sont exploités à grande échelle. Le « bertillonage » combine le système anthropométrique qui est fondé sur la mensuration de certaines parties du corps humain, le relevé des marques particulières (cicatrices, tatouages, grains de beauté) et des fiches de signalement. Et ce n'est qu'à la fin des années 1880 que la photographie est intégrée à l'ensemble. Les procédures de prises de vue sont désormais strictement codifiées : le protocole opératoire assure l'uniformité de la pose, de l'éclairage et de l'échelle de réduction, l'usage

Surveiller (à distance) et prévenir

du portrait de profil est rendu impératif – Alphonse Bertillon (1890 : 17) considère que la figuration latérale est la seule à donner « la plus exacte coupe anatomique de l'individualité » – et un nouveau rétrécissement du cadrage est opéré. Les bases de la photographie judiciaire sont posées et ne varieront guère dans les décennies suivantes.

De 1940 à 1944, un ensemble de fichiers d'une amplitude inégalée jusque-là va prendre forme pour recenser, identifier, contrôler, et au fil des mois arrêter, interner, voire déporter les Juifs français et étrangers (Rémond, 1996). L'un des enseignements que l'on peut tirer de cette collecte méticuleuse est que l'oppression des hommes concomitante à une technique ne vient pas uniquement de l'utilisation de cette dernière par un pouvoir malveillant, contrairement à une idée encore largement répandue aujourd'hui. L'oppression résulte de certaines démissions ou compromissions éminemment politiques : il a fallu que des nomenclatures soient définies par des spécialistes (juristes), que d'autres (techniciens) acceptent d'inclure et de manipuler certaines données dans des dispositifs qu'ils doivent rendre opérationnels, que d'autres encore (policiers, gendarmes) s'en servent pour traquer et arrêter les personnes ainsi désignées, et enfin que la collectivité accepte qu'une partie de ces membres soit d'abord stigmatisée puis poursuivie, asservie ou anéantie. Par la suite, pour s'en tenir à des aspects techniques, le recours à la mécanographie puis à l'informatique – à partir de la fin des années 60 – s'impose pour rénover les procédés classiques d'archivage et d'exploitation des données qui en ont grand besoin. Selon un document confidentiel daté de 1968 (Heilmann, 2005 : 145), dans les seuls services parisiens de la police nationale, il existe plus de 400 fichiers contenant au total plus de 130 millions de fiches ! Au demeurant, cette entreprise serait en partie vaine si les enquêteurs ne pouvaient compter que sur les informations en leur possession. Comment fixer fidèlement l'individualité dans des papiers alors que la population est toujours changeante et en perpétuel mouvement ?

Les fichiers ambulants

Avec le « livret ouvrier », la « carte de séjour » ou le « passeport pour l'intérieur » – c'est ainsi que l'on désignait autrefois la carte d'identité –, la distance qui sépare l'individu – que l'information objective – du support – où l'information est fixée – est réduite. Les données sont conservées par l'individu lui-même. On perçoit d'emblée tous les avantages que la police des va-et-vient peut tirer de ce deuxième dispositif (facilité d'accès, mobilisation à moindre frais de données supplémentaires), mais aussi ses inconvénients (précision et véracité des inscriptions limitées en raison des risques de falsification). Suivant les périodes politiques, ce dispositif est utilisé avec plus ou moins

de rigueur. Au XIX^e siècle, certaines catégories de population comme les ouvriers, les marchands itinérants et autres gens « sans feu, ni lieu » feront l'objet d'une surveillance assidue (Bernard, 1987). Relevé de compte d'une vie laborieuse, le fichier ambulant n'est-il pas aussi le signe d'appartenance à une classe dangereuse ? Si le livret ouvrier disparaît en 1890, le procédé demeure et la terminologie évolue. En 1912, un « carnet anthropométrique d'identité » est institué pour la population tzigane. Il est obligatoire pour tout individu appartenant à cette communauté à partir de l'âge de treize ans. En 1921, les premières « cartes d'identité » sont délivrées de manière facultative par la préfecture de Paris. Sous le régime de Vichy, avec la généralisation des « cartes d'alimentation » dont l'obtention nécessite de justifier son identité, l'usage de la carte d'identité pour les Français et de la carte de séjour pour les étrangers se généralise. En octobre 1940, en zone Nord, les autorités d'occupation prescrivent que la mention « juif » figure sur les pièces d'identité des Juifs français et étrangers. En décembre 1942, à l'initiative du gouvernement français, la mesure est étendue à la zone Sud². Ici, le fichier ambulant ne sert plus seulement à connaître l'identité et l'adresse de celui qui en est le titulaire, l'inscription du mot « juif » sur ces documents est ce qui rend visible une « différence » que personne, pas même les nazis, ne pourrait voir autrement.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, toute forme de discrimination entre citoyens est proscrite et le ministère de l'Intérieur annule les mesures d'encartement instituées sous Vichy. Reste que l'administration ne peut se priver durablement de moyens fiables d'identification. C'est pourquoi une nouvelle réglementation est mise en œuvre en 1955 : d'un modèle uniforme, la « carte nationale d'identité » est délivrée sans condition d'âge à tout Français qui en fait la demande (Piazza, 2004). Si la photographie qui y figure remplit toujours la même fonction (faciliter la reconnaissance d'un individu), elle a profondément changé de nature au regard des pratiques antérieures. À la fin du XIX^e siècle, quand les théories déterministes inspirées par les travaux de Cesare Lombroso (1887) sur le « criminel né » tiennent le devant de la scène criminologique, le portrait signalétique – comme l'ensemble des techniques associées au bertillonnage – doit servir à reconnaître un individu pour identique à lui-même (identité du criminel), mais aussi à établir l'appartenance de celui-ci à une catégorie présumée déviante ou nuisible (identité de criminel). Désormais, chaque citoyen est invité à réaliser son propre portrait et cette image, dont le mode de production est le même pour tous, est le signe d'une appartenance légitime à la collectivité.

² Sur l'ensemble de cette législation et son application, voir notamment Klarsfeld (1983, 1985).

³ Sur le marché de la sécurité privée, d'autres équipements miniaturisés – des balises

Surveiller (à distance) et prévenir

Engagée par étapes successives à partir de la fin des années 70, l'informatisation des cartes d'identité constitue une innovation importante dans la mesure où elle limite les risques de falsification et facilite les rapprochements avec les données conservées dans les fichiers exploités par les services de police. Cela dit, la forme actuelle la plus aboutie du fichier ambulant est certainement le « bracelet électronique », conçu initialement aux États-Unis pour rendre les solutions de rechange à l'incarcération des délinquants plus attractives aux administrateurs de la justice et promouvoir à cette fin des moyens électroniques de surveillance à domicile (Landreville, 1994). Fondé sur la technologie GPS (*Global Positioning System*), le système dévoile les allées et venues des personnes visées au moyen d'un réseau sophistiqué de télécommunication³. Toutes les inscriptions ont disparu, aussi bien celles qui servent à retracer les déplacements d'un individu que celles qui permettent d'établir son identité. Le dispositif d'écriture est réduit à sa plus simple expression : un signal.

Le corps humain

Le principe du troisième dispositif d'écriture est encore différent. C'est sur le corps même de la personne que sont inscrites, artificiellement ou naturellement, les informations qui s'offrent au regard policier. Et la distance qui sépare l'individu du support est nulle : l'index, c'est le corps humain. Des données de ce type ont d'abord été appliquées sur le corps comme la marque au fer brûlant faite sur l'épaule des criminels jusqu'à son abolition en 1832. Véritable alphabet judiciaire, les lettres G (galères), T (travaux forcés), V (vol), F (faussaire), etc. désignent de façon apparente un coupable et constituent un moyen relativement sûr d'identifier les récidivistes. Lorsqu'on s'aperçoit que le corps humain recèle de précieux signes de reconnaissance, la police s'empresse de les relever pour servir à l'identification (Ginzburg, 1980). Comme un topographe arpétant une terre inexplorée, Alphonse Bertillon est le premier à parcourir l'étendue du corps du criminel, équipé d'un compas et d'un mètre, pour effectuer le relevé systématique de ces « marques particulières » (cicatrices, naevi, tatouages, etc.). Grâce à des points de repères anatomiques définis à l'avance, elles sont localisées puis décrites avec précision avant d'être reportées sur une « fiche de signalement ». Il n'en reste pas moins que la « puissance signalétique » de la marque – pour reprendre un concept de l'époque – est limitée car elle peut être effacée et identique

d'identification par ondes radio, plus connues sous le nom de puce RFID (*Radio Frequency Identification*) – sont disponibles pour contrôler les allées et venues des usagers de certains établissements (entreprises aux États-Unis, écoles au Japon, etc., voir Albrecht, McIntyre, 2005).

sur deux individus différents. À la suite des travaux conduits par Francis Galton (1892), il apparaît que les dessins digitaux constituent un moyen bien plus sûr d'affirmer l'identité d'un individu. De fait, dès le début du XX^e siècle, la recherche et l'identification des empreintes digitales comptent parmi les opérations les plus ordinaires de la criminalistique moderne et la dactyloscopie supplante rapidement l'anthropométrie pour le classement des fiches de signalement. Dans le même mouvement, des voix s'élèvent pour réclamer – sans succès – l'apposition d'une empreinte digitale sur les papiers d'identité et la création d'un « registre national d'identité » où seraient conservées les empreintes de toute la population française. En effet, pour les criminalistes qui œuvrent dans l'entre-deux guerre, les empreintes digitales représentent une sorte de clé d'accès à tous les dispositifs existants, un identifiant unique susceptible de faciliter et d'étendre les opérations de contrôle et de recoupement entre les dispositifs utilisés par les agents de l'ordre. Après l'Occupation, comme on l'a vu, tout projet de fichage généralisé de la population étant écarté, ces propositions ne seront pas suivies d'effets.

Dans les années 80, la biologie moléculaire ouvre de nouvelles perspectives en sondant l'intérieur du corps et permettant le relevé de caractéristiques individuelles jusque-là imperceptibles : les empreintes dites génétiques (Ludes, Mangin, 1992). Dans la foulée, l'industrie de la biosécurité assure la promotion d'un mot savant, la biométrie, succédané de l'anthropométrie judiciaire, pour désigner l'ensemble des techniques disponibles sur le marché de l'analyse des données morphologiques (empreintes digitales, forme du visage, de la rétine, de la voix, etc.) et biologiques (empreintes génétiques) de la population. Une poussée de fièvre biométrique affecte aujourd'hui la quasi totalité des pays occidentaux.

Force est de constater que les innovations techniques n'ont pas manqué au cours de l'histoire. Mais jusqu'à la fin du XX^e siècle, l'usage des technologies de l'information ne s'est pas traduit par des changements fondamentaux dans la définition ou l'exercice de la gestion de l'ordre. Ainsi l'exploitation des empreintes génétiques n'a-t-elle pas impliqué de bouleversements dans la compréhension du phénomène criminel, ni même dans le travail des laboratoires de police scientifique. Elle s'inscrit dans une pratique constante : explorer le corps humain pour y découvrir des caractéristiques de l'individualité. De même, les bracelets électroniques n'ont pas remis en cause le principe qui sous-tend l'exploitation des fichiers ambulants : introduire des individus en perpétuel mouvement dans le champ de surveillance des forces de l'ordre. Certes, le « texte policier » n'a cessé de s'étendre au fil du temps, mais l'économie de la visibilité sur laquelle repose l'élaboration du

Surveiller (à distance) et prévenir

savoir policier est demeurée inchangée. En inscrivant les populations dans un réseau d'écriture, l'appareil policier a maintenu sous son regard tous ceux qui ont à être vus et, ce faisant, a constitué un corpus de données qui objectivent les individus et les transforment chacun en objet pour une connaissance⁴. De ce point de vue, le développement de la vidéosurveillance qui place l'image au cœur des procédures disciplinaires marque une rupture radicale en la matière.

Vers une nouvelle économie de la visibilité

La vidéosurveillance, ou CCTV en anglais (pour *Closed Circuit TeleVision*), désigne le dispositif technique conçu pour surveiller à distance un espace déterminé à l'aide de caméras. Parkings, gares, musées, écoles, hôpitaux, banques, bâtiments publics, logements collectifs, petits commerces, grands magasins..., tous ceux qui parcourent ces lieux sont susceptibles de pénétrer dans le champ de vision de caméras de surveillance. Toutes sortes d'équipements et de services sont disponibles : caméra fixe, pivotante, analogique, numérique, miniaturisée, munie d'un zoom ou d'un intensificateur de lumière, etc. Les configurations techniques peuvent prendre les formes les plus diverses, de la caméra unique reliée à un moniteur et un magnétoscope, au PC vidéo capable de visualiser les images de plusieurs dizaines de caméras différentes, voire même, pour les habitants de résidences dites sécurisées, aux ressources de la domotique pour relier des caméras aux téléviseurs domestiques (voir Dard, Ocqueteau, 2001).

La montée en puissance des opérateurs privés

La première caractéristique de ces dispositifs tient à la qualité de leur exploitant. En effet, le recueil et la conservation des images collectées par les caméras sont assurés essentiellement par des agents privés agissant dans des espaces privés. Ce constat n'est pas anodin. Selon les professionnels du secteur, au milieu des années 90, 120 000 systèmes de vidéosurveillance étaient installés en France et le rythme de croissance du marché était évalué à 10 % par an. On peut donc estimer que près de 300 000 systèmes de vidéosurveillance sont installés aujourd'hui, c'est-à-dire plusieurs millions de caméras. Or, selon le ministère de l'Intérieur qui a dressé un bilan statistique des systèmes autorisés par les commissions départementales chargées de veiller à l'application de la

⁴ Pour un exemple de connaissances empiriques élaborées au quotidien par la police, voir Thiévant (2001 : 41-42) qui pointe le rôle tenu par de petits carnets remplis de noms et de photographies, alimentés par des agents dits de proximité.

É. Heilmann

législation en vigueur, près de 60 000 dispositifs de vidéosurveillance ont été déclarés en préfecture dont 2 000 seulement par des collectivités publiques⁵. Dans la mesure où cette législation ne concerne que les systèmes installés sur la voie publique ou dans des « lieux privés ouverts au public » (commerces, banques, parkings, etc.), cela signifie que l'immense majorité des exploitants utilise ces équipements dans des espaces privés. Pour cerner l'expansion irrésistible du secteur privé de la sécurité, Frédéric Ocqueteau (2004 : 94-105) a livré des statistiques précieuses : au début des années 80, l'effectif national des agents de sécurité privés (101 387) était quasiment équivalent à celui des agents de la police nationale (102 373) ; à partir du milieu des années 90, la pente des effectifs des agents privés est continûment orientée à la hausse pour atteindre 147 049 en 2001 et dépasser ceux de la police nationale (119 526 la même année). On n'analysera pas ici les causes de ce phénomène qui ont fait l'objet d'une littérature abondante. On retiendra simplement que les polices étatiques (civiles et militaires) n'ont plus le monopole de la défense de la « tranquillité publique » au quotidien, fonction confiée historiquement à la police dite d'ilotage dans les territoires urbains.

Ainsi, au fantasme d'un *Big Brother* tout puissant, symbole d'un pouvoir central traquant sans relâche des individus malveillants voire même de simples citoyens, s'oppose une réalité plus prosaïque. L'essor d'un secteur marchand de la sécurité a favorisé l'émergence d'une multitude de *Little Brothers*, petits et grands propriétaires qui tentent d'annexer les prouesses (réelles ou supposées) des nouvelles technologies de surveillance. Cette réorganisation du champ régalien de la gestion de l'ordre n'est pas sans effet sur la nature même de son exercice dans les espaces urbains. De fait, elle n'a plus grand chose à voir avec un « ordre public » car les gestionnaires des systèmes travaillent avant tout au service des clients qui les emploient, quand ils ne travaillent pas tout simplement à défendre leurs propres intérêts. C'est dire que la sécurité a changé imperceptiblement de nature : d'un droit reconnu à tous et garanti par l'État, elle est devenue un bien de valeur marchande, un bien que seuls les plus riches (individus, entreprises, collectivités...) peuvent s'offrir. Dans le même sens, s'agissant des collectivités locales, la cartographie d'implantation des systèmes sur le territoire laisse entrevoir

⁵ La loi du 21 janvier 1995 soumet les exploitants à une série d'obligations (déclaration en préfecture, information des personnes, etc.) si ces systèmes sont mis en place dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public, c'est-à-dire, selon la doctrine du ministère de l'Intérieur, des lieux « où tout un chacun est susceptible de se rendre pour exercer une activité autre que professionnelle » (voir *Les Cahiers juridiques de l'Intérieur*, 5/6, janv.-avr. 2000). Quant aux dispositifs installés dans des lieux privés qui ne sont pas ouverts au public (habitats collectifs ou individuels, entreprises, etc.), ils échappent à toute cette réglementation.

Surveiller (à distance) et prévenir

une répartition déterminée essentiellement par la richesse des municipalités qui doivent être en mesure de lever les fonds nécessaires à l'installation du dispositif mais aussi à son fonctionnement quotidien. Rappelons ici que, selon les professionnels, pour 10 000 euros investis dans l'installation d'une caméra, 3 000 à 5 000 euros doivent être mobilisés chaque année pour en assurer l'exploitation (salaire des opérateurs, maintenance, etc.). Des chiffres qu'il faut multiplier par plusieurs dizaines en fonction de l'étendu du système... Que ce soit par conviction, manque d'imagination ou simple mimétisme, les élus qui décident d'engager de telles dépenses ont l'assurance de répondre au sentiment d'insécurité de leurs concitoyens et de renforcer l'attractivité de leur territoire, sans avoir à s'interroger sur l'efficacité réelle de ces dispositifs et les conséquences de cette politique sur les communes avoisinantes.

Un flux d'images en continu

La deuxième caractéristique de ces dispositifs est de produire des informations instantanées. Alors que les données textuelles font l'objet d'un traitement préalable avant leur exploitation (sélection, codification, etc.), la caméra vidéo saisit tout ce qui entre dans son champ de vision. Les images sont enregistrées sans égard à l'existence d'une cause précise et la collecte est prolifique : une caméra traitant 24 images par seconde, c'est-à-dire plus de 2 millions d'images en 24 heures, dans un espace qui compte une vingtaine de caméras, le système capture plusieurs dizaines de millions d'images au cours d'une journée ! Il en résulte que la visualisation apporte toujours des informations excédentaires au regard de la finalité du dispositif. Ce qui, dans la pratique, soulève des problèmes singuliers. Si l'enregistrement est exploité comme un soutien à un travail d'identification, l'enquêteur tentera d'isoler après coup un individu suspect parmi un flux d'images prises en continu. Très médiatisées, les réussites en la matière restent néanmoins rares car la tâche est immense et fastidieuse. Par exemple, Michael McCahill et Clive Norris (2002) rapportent l'expérience de la police britannique en quête de l'auteur de plusieurs attentats à la bombe à Londres en avril 1999 : près de 1 100 cassettes, contenant plus de 25 000 heures d'enregistrement, ont été visionnées par une cinquantaine d'agents mobilisés pendant dix jours⁶. Lors des attentats qui ont ensanglanté la capitale britannique en juillet 2005, Scotland Yard aurait examiné, selon la presse londonienne, plus de 15 000 cassettes, mobilisant plusieurs centaines d'agents avant de parvenir à identifier les auteurs de ces actes criminels. Au-delà des formules incantatoires qui nourrissent les débats actuels sur la politique

⁶ À cette date, selon ces auteurs, près de 500 000 caméras sont installées à Londres qui compte 7,2 millions d'habitants, c'est-à-dire une caméra pour 14 personnes...

sécuritaire, on peut affirmer que de telles ressources humaines ne sont et ne seront jamais mobilisées pour identifier les auteurs d'actes malveillants ou délictueux de moindre gravité. De fait, dans la gestion quotidienne des désordres urbains, l'aide apportée à l'identification d'un suspect est négligeable⁷. Ainsi, dans l'étude qu'il a conduite sur l'usage de la vidéosurveillance dans trois villes anglaises, Ben Brown (1995) souligne-t-il que sur trois cents demandes d'identification adressées aux opérateurs en trente-deux mois à King's Lynn, seules trois ont abouti à un résultat tangible : « Utiliser l'information enregistrée pour identifier des suspects », souligne-t-il, « est peu efficace. [...] utiliser la vidéosurveillance pour piloter l'action des agents en direct sur le terrain accroît les chances d'arrestation ». C'est dire que la logique du renseignement, qui cherche à résoudre les problèmes grâce à une accumulation de données, cède ici le pas à la logique du réseau qui implique un flux continu de relations afin d'accroître les possibilités d'action. La première étant soutenue traditionnellement par les polices publiques dont la légitimité et l'efficacité sont régulièrement remises en cause, la seconde étant portée actuellement par les polices privées, en quête de performance et d'autonomie, dans les espaces où elles assurent la garde.

Si l'enregistrement est exploité pour prévenir des comportements déviants, l'opérateur sera amené à cibler *in situ* des individus particuliers parmi la multitude qui défile sur les écrans. De quelle façon cette sélection est-elle effectuée ? L'enquête conduite par Clive Norris et Gary Armstrong (1999), durant près de 600 heures dans les PC vidéo de plusieurs villes anglaises, est révélatrice de la pratique des opérateurs⁸. Les statistiques établies par les auteurs montrent que les agents visent en priorité des adolescents : ils représentent 47 % des personnes ciblées (mais seulement 15 % de la population locale). Les individus âgés de 30 ans et plus ne constituent qu'une part minime des personnes visées (11 %). Et les hommes (89 %) le sont bien plus souvent que les femmes (11 %). L'appartenance à un groupe ethnique semble également être un critère sélectif dans une des villes : 84 % des personnes visées sont des Noirs alors que cette catégorie représente seulement 18 % de la population locale. Afin de pousser plus loin leurs investigations, les auteurs ont dressé une typologie des motifs de suspicion, en distinguant celle qui est fondée sur les caractéristiques des personnes comme l'âge ou la couleur de peau (*categorical suspicion*), celle qui est initiée par un tiers comme un policier qui patrouille sur le terrain (*transmitted suspicion*), celles qui sont fondées sur des comportements anormaux observés à l'écran comme une bagarre ou une conduite en état d'ivresse (*behavioural suspicion*), sur la situation géographique d'une victime

⁷ Voir en particulier Brown (1995), Ditton (2000).

⁸ Voir aussi Cameron (2004).

Surveiller (à distance) et prévenir

potentielle (*locational suspicion*), sur des connaissances personnelles de l'opérateur (*personalised suspicion*), sur la crainte de voir une personne exposée à un danger (*protectional suspicion*) ou sur le voyeurisme (*voyeuristic suspicion*). Il ressort de l'enquête que les motifs les plus fréquemment invoqués pour justifier la surveillance relèvent des trois premières catégories : *Categorical suspicion* (34 % : dans ce cas, un individu est visé par les caméras, non pas pour ce qu'il fait mais pour ce qu'il est. Les populations les plus surveillées pour ce motif sont les adolescents (67 %) et les Noirs (74 %), *Transmitted suspicion* (31 %) : les interventions sollicitées par un tiers visent principalement les personnes âgées de 30 ans et plus (26 %) et les Blancs (23 %), de façon bien moindre les adolescents (15 %) et les Noirs (7 %), *Behavioural suspicion* (24 %) : les interventions fondées sur la détection d'un comportement anormal concernent avant tout les personnes âgées de 30 ans et plus (46 %) et les Blancs (36 %), de façon bien moindre une fois encore les adolescents (12 %) et les Noirs (13 %)⁹.

En définitive, Clive Norris et Gary Armstrong soulignent que le travail des opérateurs repose essentiellement sur des stéréotypes grossiers. Et dans la mesure où la suspicion des agents est rarement fondée sur une base concrète et objective, il n'est pas étonnant de constater que parmi les 888 incidents recensés au cours de leur étude, seuls 49 ont débouché sur une intervention effective des forces de sécurité. Cela dit, d'autres enquêtes menées par la suite, en Grande-Bretagne et au Québec, montrent que ces statistiques varient sensiblement selon le contexte d'implantation des systèmes : environnement socio-économique de l'équipement, management des équipes de surveillance, degré de qualification des opérateurs, etc.¹⁰. De fait, l'un des problèmes majeurs auquel sont confrontés les opérateurs est d'avoir à faire le choix d'une pondération entre des principes d'action contradictoires. Si la vidéosurveillance peut soutenir plusieurs types d'activités (prévention de comportements déviants, aide au déploiement de forces de sécurité, aide à l'identification), il paraît inconcevable qu'un même système puisse servir durablement tous ces objectifs en même temps et avec la même intensité. D'autant que des objectifs éminemment politiques s'y ajoutent encore dans la pratique, ceux des autorités locales qui soutiennent les implantations pour restaurer l'image de leur cité, stimuler l'économie et

⁹ À noter que le voyeurisme concerne 1 % des cas étudiés mais 10 % des opérations qui ont des femmes pour cible, et que les seules personnes exclues de manière systématique par les opérateurs vidéo sont celles qui portent un uniforme.

¹⁰ Voir notamment l'étude de McCahill (2003) dans un centre commercial à Londres, celle de Smith (2004) sur un campus universitaire britannique et celle de Charest *et al.* (2005) sur le trafic de stupéfiants dans une rue de Montréal.

apporter une réponse au sentiment d'insécurité des électeurs¹¹. Or les enquêtes réalisées à ce jour montrent qu'un choix des priorités et des stratégies d'action est rarement formulé par les acteurs concernés. Si les marchands de biens de sécurité ont tout intérêt à entretenir l'idée que la vidéosurveillance est une « machine à tout faire » pour faciliter la mobilisation des bailleurs de fonds potentiels, cette confusion des genres a des effets plutôt désastreux une fois les caméras en place. Les opérateurs se retrouvent finalement seuls, contraints de discriminer jour après jour des personnes et des évènements, pour définir un ordre de priorité et faire le choix d'une pondération entre les principes d'action établis par les compagnies privées qui les emploient, les agents et/ou les policiers avec lesquels ils travaillent sur le terrain et les collectivités locales qui ont soutenu financièrement les équipements. Alors que l'État ne cesse de vouloir en assurer la promotion, la « coproduction de la sécurité » entre agences publiques et privées de l'ordre montre ici clairement ses limites.

La fragmentation des espaces urbains

La troisième caractéristique de ces dispositifs tient à leur capacité d'intégration dans les espaces urbains, d'autant que ces derniers ont connu des transformations profondes au cours des dernières décennies. Produit de l'âge d'or de l'industrialisation, la ville organique s'était structurée à partir de son centre selon une division sociale et fonctionnelle de l'espace (la zone industrielle, la cité dortoir, le quartier résidentiel, etc.). Depuis les années 70, la ville organique a cédé la place à une ville éclatée, fragmentée. Elle a perdu son centre unificateur, les territoires périphériques se sont multipliés et étendus, certaines formes inédites d'urbanité ayant fait leur apparition comme les banlieues pavillonnaires. Par éléction ou par relégation, les populations se sont regroupées dans ces nouveaux territoires selon des logiques affinitaires. Comme le soulignent justement Jacques Donzelot et Marie-Christine Jaillot (1999 : 5-17), « la ville archipel s'avère plus capable que la ville dense, ramassée, de favoriser la fermeture de certains territoires, obérant toute confrontation, tout frottement à l'altérité, pour les populations qui les occupent ». Autre façon de dire que la ville contemporaine est un lieu d'évitement. Et les technologies de surveillance fournissent aux promoteurs de sécurité dans le champ de l'habitat et de l'urbanisme les moyens de mettre en œuvre des stratégies ségréguatives. Ainsi plusieurs

¹¹ À titre d'exemples, 2 millions d'euros ont été accordés par la ville de Strasbourg pour équiper les bus et les tramways de l'agglomération, 5,5 millions d'euros par le département des Hauts-de-Seine pour équiper les collèges implantés sur le territoire de la collectivité, 24 millions d'euros par la région Ile-de-France (de 1998 à 2002) pour l'installation de caméras dans les transports en commun (RATP, SNCF et compagnies de bus privées).

Surveiller (à distance) et prévenir

grandes villes américaines ont-elles lancé des programmes spécifiques d'urbanisme pour sécuriser des quartiers résidentiels. Ces interventions se sont inspirées des thèses de Jane Jacobs et Oscar Newman sur le « design environnemental » (1972, 1996), fondées sur l'hypothèse qu'il existe un déterminisme des formes architecturales et urbaines sur les comportements¹². Concrètement, pour limiter les opportunités de passage à l'acte d'individus malveillants, ces programmes s'articulent autour de trois objectifs essentiels : un contrôle d'accès naturel afin de créer une perception du risque pour le délinquant potentiel, en réduisant les possibilités d'entrée et/ou de fuite (cul-de-sac, voies sans issue, etc.) ; une surveillance informelle qui vise à accroître la visibilité dans les espaces résidentiels (éclairage des rues et des entrées, suppression des murs de grandes hauteurs, etc.) ; un renforcement de la territorialité qui passe par la promotion d'un fort sentiment d'appartenance au quartier (préservation de son aspect physique) et la réduction de la présence prolongée des non-résidents (grâce à un mobilier urbain adapté : bancs anti-clochards, trottoirs anti-skates, etc.). Parfois, l'engouement pour ces programmes a pris des formes extrêmes. À Los Angeles, Mike Davis (1997) a décrit l'essor de « forteresses électroniques » et de « l'apartheid urbain » : enclavement des centres d'affaires, des espaces commerciaux et des zones résidentielles, rétrécissement des espaces publics accessibles à tous, évitement de toute interaction spatiale entre riches et pauvres, Blancs et Noirs, sans-abri et autres... Plus radicalement encore, certains groupes de population se sont repliés volontairement dans des espaces protégés, les fameuses *gated communities*, isolés du territoire communal. Edward J. Blakely et Mary Gail Snyder (1997) ont décrit les premiers ce phénomène d'auto-enfermement résidentiel : au milieu des années 90, ils recensaient près de 20 000 communautés de ce genre, abritant 8 millions d'Américains, chiffre en hausse constante depuis. Cette quête de l'entre-soi s'est socialement élargie au fil du temps : aux « ghettos dorés », propriétés des plus fortunés, se sont ajoutées des *retirement communities*, réservées aux retraités et des *lifestyle communities*, destinées aux classes moyennes supérieures attachées à une pratique récréative particulière (golf, natisme...). Mais tous les chercheurs travaillant sur ces phénomènes de sécession urbaine s'accordent pour affirmer que ces logiques affinitaires, qu'elles soient sociales, économiques, ethniques ou générationnelles, sont toujours articulées à une logique sécuritaire pour légitimer l'existence de ces communautés résidentielles fermées, la peur de la criminalité sous

¹² Lancés au début des années 70, les programmes de *Crime Prevention Through Environmental Design* (CPTED) ont connu un regain d'intérêt aux USA à partir de la fin des années 80 (Ellin, 1997). Dans la même perspective, des programmes de réhabilitation de l'habitat collectif, intitulés *Design Improvement Controlled Experiment* (DICE), ont été lancés au milieu des années 80 en Grande-Bretagne (Landauer, 1997).

différentes formes étant plus largement associée à celle de l'Autre dont il faut se protéger en ayant recours à des enceintes clôturées, des gardes et une quincaillerie électronique plus ou moins sophistiquée.

En France, comme sur le Vieux Continent, nulle trace d'un phénomène d'une telle ampleur. Comme le souligne Marie-Christine Jaillet (1999), la possibilité de trouver un entre-soi en Europe n'a pas besoin de *gated communities* pour se réaliser. La logique affinitaire peut se déployer dans les nouveaux territoires urbains, sans qu'il soit nécessaire de marquer physiquement une frontière ou de revendiquer une autonomie politique¹³. Cela dit, les résidences fermées sont devenues une forme d'urbanisation qui, sans être tout à fait banale, n'a plus rien d'exceptionnel. Dans le sud de la France en particulier, la formule de « l'habitat sécurisé » fait les beaux jours des promoteurs immobiliers qui ont édifié des ensembles résidentiels, enclos sur eux-mêmes, vidéosurveillés, pour abriter des personnes soucieuses de s'abstraire de leur environnement et des populations qui y vivent¹⁴. Au-delà de ce phénomène largement médiatisé, la prévention de l'insécurité par l'urbanisme est en voie de normalisation. Aux agencements concrets de cette « architecture de la peur », comme la désigne l'architecte américain Nan Ellin (1997), se sont agrégés les principes criminologiques de la « prévention situationnelle »¹⁵. Ce référentiel de la protection qui vise non plus à agir sur le délinquant potentiel mais à réduire les occasions de délits ou d'incivilités, place *de facto* les technologies sécuritaires au cœur des opérations d'aménagements urbains et résidentiels : techniques pour augmenter l'effort requis par le délit (verrous, clôtures, etc.), techniques pour augmenter les risques pris par le délinquant (alarmes, vidéosurveillance, etc.), techniques pour réduire les bénéfices escomptés (marquages des biens, etc.). On n'entrera pas ici dans un débat sur le bien-fondé ou les effets de ces stratégies et de ces pratiques sur l'exercice de la solidarité dans la cité. On retiendra avant tout que la vidéosurveillance s'intègre à toutes ces opérations, quelles que soient leurs finalités, offrant ainsi une incroyable plasticité à leurs promoteurs. Elle est susceptible d'intégrer tous les lieux, tous les territoires de la ville pour capter des images de ceux qui les occupent ou les fréquentent, ou encore pour les amener à se conformer à un certain type de (bonne) conduite, dès l'instant où ils pénètrent dans le champ des caméras. Toutes les fonctions sociales (logement, éducation, commerce, etc.) sont concernées. Toutes les populations sont visées, les

¹³ Dans le même sens, voir Maurin (2004).

¹⁴ Pour une synthèse récente, voir Billard, Chevalier, Madoré (2005).

¹⁵ Ensemble de théories et pratiques élaborées par des auteurs anglo-saxons (Clarke, 1995). Depuis la fin des années 90, les principes d'action de la prévention situationnelle ont exercé une influence considérable sur la conception des questions de sécurité en France, détrônant au passage les objectifs traditionnels de la prévention sociale.

Surveiller (à distance) et prévenir

vivants... comme les morts, puisque le gouvernement a même envisagé d'installer des caméras dans des cimetières pour lutter contre les profanateurs de sépultures.

Conclusion

Dire que l'usage des caméras de vidéosurveillance s'est banalisé est une évidence. D'autant qu'au même moment, le succès des émissions de télé-réalité n'a fait que brouiller un peu plus la frontière entre espace privé et espace public. Produit hybride qui ne relève ni de la fiction, ni du documentaire¹⁶, ce genre audiovisuel inédit réunit toutes les caractéristiques techniques d'un dispositif de vidéosurveillance : fixité, automaticité et permanence du tournage qui permet de capter un comportement ou un événement inattendu dans un espace circonscrit. Une esthétique de l'ennui selon certains. Plus sûrement, une esthétique sécuritaire que cette télévision de l'intimité a vulgarisée bien au-delà du cercle des amateurs de jeux ou de spectacles télévisuels. Au point que l'on serait bien en peine de trouver aujourd'hui, hormis une minorité militante et bien informée, des citoyens en lutte contre l'emprise des techniques d'observation à distance. À la fin des années 90, un chercheur britannique soulignait que les caméras de vidéosurveillance étaient « aussi familières au public que les cabines téléphoniques et les lampadaires » (Fyfe, 1998 : 260). On peut affirmer avec certitude que cette observation vaut désormais aussi pour la France. Reste la question posée initialement : la diffusion de ces dispositifs dans les territoires de la ville s'est-elle traduite par un renforcement de la surveillance exercée par la police sur la population ? Si l'on entend par là toutes les formes de contrôle et de normalisation organisées et assurées par des agences étatiques et centralisées (police nationale et gendarmerie nationale), la réponse est négative. L'éclatement de l'espace urbain et l'essor des agences locales (polices privées et municipales) engagées dans la lutte contre l'insécurité ont abouti à une fragmentation des connaissances acquises sur les populations à surveiller et/ou à protéger. Dans la « ville archipel » décrite par les chercheurs depuis plusieurs décennies, se constitue désormais un archipel de savoirs policiers. Cette hyperspécialisation limite les perspectives d'échange et de confrontation des connaissances acquises dans des lieux et par des opérateurs différents. Et c'est faire preuve de beaucoup d'optimisme que de penser

¹⁶ Les « lofteurs » sont filmés en continu, jour et nuit, ils ne se voient jamais à l'écran et ignorent les séquences qui seront retenues. En régie, personne ne décide de ce qui va se passer devant les objectifs : face à une multiplicité d'écrans, l'opérateur guette simplement l'instant où l'action viendra justifier après coup un cadrage (voir en particulier le dossier « Vidéosurveillance et fiction », *Art Press*, 303, 2004).

que les agences locales de sécurité répondront sans réticence aux besoins – d'informations en particulier – et aux exigences des polices d'État. Pourquoi accepteraient-elles que celles-ci leurs reprennent d'une main ce que l'État lui-même leur a accordé de l'autre, c'est-à-dire de disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour agir en toute autonomie dans les espaces dont elles assurent la garde ? C'est sans doute là une des caractéristiques principales de cette nouvelle économie de la visibilité : une surveillance exercée par une multiplicité de « micro-polices » locales, en charge chacune d'un territoire spécifique et animées par des logiques propres, qui ont peu de choses à voir avec la défense de l'intérêt commun. Sur ces territoires, propriétaires privés et autorités locales disposent de la même liberté, celle de ne jamais avoir à justifier ni la nécessité des investissements, ni l'efficacité des dispositifs¹⁷. Et s'agissant de la protection des libertés des personnes visées par les caméras, les opérateurs vidéo qui exploitent ces systèmes dans des espaces privés ne sont tenus par aucune obligation légale. En définitive, tout se passe comme si l'État, en abandonnant une part significative de ses prérogatives en matière de défense de la tranquillité publique, avait pour sa propre tranquillité abandonné toute velléité de contrôle sur les dispositifs sécuritaires exploités par ces nouveaux agents de l'ordre. Si l'État y a sans doute gagné, en est-il de même pour les citoyens ?

Références

- Albrecht K., McIntyre L., 2005, *Spychips*, Nashville, Nelson Current.
- Berlière J.-M., 1996, *Le monde des polices en France (XIX^e- XX^e siècle)*, Bruxelles, Éd. Complexe.
- Bernard D., 1987, « Surveillance des itinérants et ambulants au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle », pp. 235-250, in : Vigier P., dir, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis.
- Bertillon A., 1890, *La photographie judiciaire*, Paris, Gauthier-Villars.
- Billard G., Chevalier J., Madore F., 2005, *Ville fermée, ville surveillée*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Blakely E. J., Snyder M. G., 1997, *Fortress America : Gated Communities in the United States*, Washington, Brooking Institution Press.
- Brown B., 1995, « Closed Circuit Television in Town Centres : Three Case Studies », *Crime Prevention Unit Series Papers*, 68, Home Office Report, <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/index.html>

¹⁷ A contrario, au Québec, une municipalité qui souhaite installer un système de vidéosurveillance doit prouver au préalable que des solutions alternatives, moins intrusives pour la vie privée des citoyens, ont été mises en œuvre, sans résultat significatif (voir Commission d'accès à l'information – CAI – du Québec, juin 2004).

Surveiller (à distance) et prévenir

- Charest M., d'Elia M., Tremblay P., 2005, *Évaluation d'un projet-pilote de télésurveillance policière dans les lieux publics. Rapport final*, École de criminologie, Université de Montréal.
- Cameron H., 2004, « CCTV and (In)dividuation », *Surveillance & Society*, 2/3, vol. 2, pp. 136-144.
- Clarke R., 1995, « Les technologies de la prévention situationnelle », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 21, pp. 101-113.
- Dard P., Ocqueteau F., 2001, « Contrôler ou communiquer ? Débat sur la covveillance et ses usages », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 43, pp. 31-48.
- Davis M., 1997, *City of Quartz : Los Angeles, capitale du futur*, Paris, Éd. La Découverte.
- Ditton J., 2000, « Do We Expect Too Much of Open-Street CCTV ? », *CCTV Today*, 1, vol. 7, pp. 20-24.
- Donzelot J., Jaillet M.-Chr., 1999, « Fragmentation urbaine et zones défavorisées : le risque de désolidarisation », *Hommes et migrations*, 1217, pp. 5-17.
- Ellin N., 1997, *Architecture of Fear*, Princeton, Princeton Architectural Press.
- Fijnaut C., 1980, « Les origines de l'appareil policier moderne en Europe de l'Ouest continentale », *Déviance et société*, 1, vol. 4, pp. 19-41.
- Foucault M., 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- Fyfe N. R., 1998, *Images of the Street, Planning, Identity and Control in Public Space*, London, Routledge.
- Galton F., 1892, *Finger Prints*, London, Mac Millan.
- Ginzburg C., 1980, « Signes, traces, pistes », *Le Débat*, 6, pp. 3-44.
- Goody J., 1977, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, trad. de l'anglais par J. Bazin et A. Bensa, Paris, Éd. de Minuit, 1979.
- Heilmann E., 2003, « La vidéosurveillance, une réponse à la criminalité ? », *Criminologie*, 1, vol. 36, pp. 89-102.
- 2005, « Le désordre assisté par ordinateur : l'informatisation des fichiers de police en France », *Les cahiers de la sécurité*, 56, pp. 145-165.
- Jaillet M.-Chr., 1999, « Peut-on parler de sécession urbaine à propos des villes européennes ? », *Esprit*, 258, pp. 145-167.
- Klarsfeld S., 1983-1985, *Vichy-Auschwitz. Le rôle de Vichy dans la Solution finale de la question juive en France*, 1942 (vol. 1), 1943-1944 (vol. 2), Paris, Fayard.
- Landauer P., 1997, « Paysages sous surveillance. La question de la sécurité dans la réhabilitation des grands ensembles », pp. 175-190, in : Picon-Lefebvre V., dir., *Les espaces publics modernes*, Paris, Éd. Le Moniteur.
- Landreville P., 1994, « La surveillance électronique des délinquants », pp. 51-60, in : Heilmann E., éd., *Science ou justice ?*, Paris, Éd. Autrement.
- Lombroso C., 1887 (1^e éd. française), *L'homme criminel*, Paris, Alcan.
- Lyon D., 2003, *Surveillance as Social Sorting : Privacy, Risk and Digital Discrimination*, London, Routledge.

É. Heilmann

- Maurin E., 2004, *Le ghetto français*, Paris, Éd. Le Seuil.
- McCahill M., Norris C., 2002, *CCTV in London*, working paper 6, Programme européen Urban Eye.
- 2002, *The Surveillance Web : The Rise of Visual Surveillance in an English City*, Devon, Willan Press.
- 2003, *CCTV Systems in London. Their Structures and Practices*, working paper 10, Programme européen Urban Eye.
- Montjardet D., Ocqueteau F., 2004, « La police : une réalité plurielle », *Problèmes politiques et sociaux*, 905, pp. 5-6.
- Newman O., 1972, *Defensible Space*, New York, Mac Millan.
- 1996, *Creating Defensible Space*, US Department of Housing and Urban Development.
- Norris C., Armstrong G., 1999, *The Maximum Surveillance Society. The Rise of CCTV*, Oxford, Berg.
- Ocqueteau F., 2004, *Polices entre État et marché*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Palidda S., 2000, *Polizia Postmoderna. Etnografia del nuovo controllo sociale*, Milan, Feltrinelli.
- Piazza P., 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, O. Jacob.
- Pheline C., 1985, *L'image accusatrice*, Paris, Éd. Les Cahiers de la Photographie.
- Remond R., 1996, *Le « fichier juif »*, Paris, Plon.
- Smith G., 2004, « Behind the screen: Examining Constructions of Deviance and Informal Practices among CCTV Control Room Operators in the UK », *Surveillance & Society*, 2/3, vol. 2, pp. 376-395.
- Tiévant S., 2001, *Les savoir-faire en police de proximité*, Paris, Institut des hautes études de la sécurité intérieure.